

Arrêté de nomination du jury de Double Licence Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines et Sociales, mention ARTS DU SPECTACLE / Sciences de l'homme, anthropologie, ethnologie, pour l'année universitaire 2021-2022

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1, L. 712-2°, R. 811-13, D. 911-31

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 accordant l'université de Nice en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 accordant l'Université de Nice en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juillet 2020 accordant l'Université Côte d'Azur en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté régissant le diplôme :

- arrêté du 17 novembre 1999 relatif au grade de licence professionnelle

- arrêté du 30 juillet 2018 relatif au grade de licence

- ou arrêté du 25 avril 2002 relatif au grade de master

Vu l'arrêté de l'Université Côte d'Azur en date du 8 Décembre 2020, notamment son article 3 donnant délégation au directeur de l' CREATE et ODYSSEE en ce qui concerne la désignation des jurys d'examen ;

Sur proposition des responsables de formation, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Par arrêté du directeur de l'EUR CREATE et ODYSSEE, en date du 21/10/2021 :

Est désigné président du jury Double Licence Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines et Sociales Mention ARTS DU SPECTACLE / Sciences de l'homme, anthropologie, ethnologie

Sarah ANDRIEU

Sont désignés membres du jury Double Licence Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines et Sociales Mention ARTS DU SPECTACLE / Sciences de l'homme, anthropologie, ethnologie

Stéphane HERVE

Marina NORDERA

Toufik FTAITA

Sébastien LAURENT FOURNIER

Quentin MEGRET

Arnaud HALLOY

Julie MANSION VAQUIÉ

Jean-François TRUBERT

Article 2 : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du semestre 1, du semestre 2, des sessions de rattrapage et au diplôme.

Article 3 : Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, la force majeure de l'absence d'un membre de jury ne peut être admise.

Fait à Nice, le 21/10/2021

Pour le Président et par Délégation,

Le Directeur de l'Ecole Universitaire de Recherche

Jean-Paul AUBERT et Christian RINAUDO

